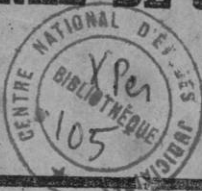


GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 octobre.

GLANAGE. — GRAPILLAGE. — RATELAGE. — CHAMPS OUVERTS. — FERMIERS. — PROPRIÉTAIRES.

L'article 471, n° 10 du Code pénal, qui défend de glaner, rateler ou grapiller dans les champs non encore entièrement dépouillés de leurs récoltes, est-il applicable aux propriétaires de la récolte? (Non.)

Le ratelage avec des rateaux à dents de fer leur est-il interdit? (Rés. nég.)

Le garde champêtre de la commune de Neuville a dressé, le 1^{er} septembre dernier, un procès-verbal duquel il résulte que ledit jour, le nommé Traullé, cultivateur, fermier d'une terre appartenant au sieur Henry Goyer de Sennecourt, propriétaire, demeurant à Doullens, ratelait dans ladite pièce de terre, dont la récolte en blé n'avait pas encore été enlevée, les épis qui avaient échappé à la main des moissonneurs; qu'il déclara ledit Traullé en contravention sur le fondement qu'il n'était permis de rateler dans une pièce de terre que deux jours après l'enlèvement entier de la récolte, à quoi ledit Traullé répondit qu'il était libre de faire ce qu'il voulait dans sa pièce de terre, et que tout ce qu'il y avait dedans lui appartenait.

Par exploit du 25 du même mois ledit Traullé a été cité à la requête du ministère public à comparaître devant le Tribunal de simple police de Doullens à son audience du 1^{er} octobre pour s'expliquer sur les faits rapportés au procès-verbal susdit, répondre aux conclusions qui seraient prises contre lui et se voir appliquer les peines prononcées par la loi.

Le prévenu s'étant présenté a dit pour sa défense qu'il ne croyait pas être en contravention aux lois pour avoir ratelé les épis éparés sur la terre dont la récolte lui appartenait; et sur l'interpellation à lui adressée par l'officier du ministère public ayant pour objet de savoir de quelle espèce de rateau il s'était servi, Traullé a répondu qu'il avait employé un rateau à dents de fer.

Le maire de Doullens, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, a dit que la disposition de l'article 471, n° 10 du Code pénal, par laquelle il est défendu de rateler dans les champs non encore entièrement vidés et dépouillés de leurs récoltes, étant conçu dans des termes généraux et absolus, il y avait lieu d'en faire l'application aux propriétaires de ces récoltes, comme à toutes autres personnes; que, d'ailleurs, le prévenu était aussi en contravention pour s'être servi d'un rateau à dents de fer, ce qui était contraire aux usages du pays où il n'est permis d'employer cet instrument qu'après la récolte enlevée. Il a requis en conséquence contre Traullé la condamnation à l'amende de 5 fr. prononcée par le susdit article et aux dépens.

Mais ces conclusions n'ont pas été suivies par le jugement du Tribunal de simple police qui est conçu en ces termes :

« Considérant que ce serait porter une atteinte grave au droit de propriété, qui ne doit avoir de limites que celles qui lui sont formellement assignées par la loi, que de faire aux propriétaires de récoltes l'application des dispositions prohibitives de l'article 471, n° 10 du Code pénal, où le législateur n'a eu évidemment en vue que les personnes qui vont glaner ou rateler dans les champs d'autrui; que cette doctrine, qui résulte d'une saine intelligence dudit article, est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 septembre 1833, où on lit : « Que le propriétaire conserve, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs; »

« Et que la même doctrine est textuellement retracée dans un second arrêt, à la date du 19 octobre 1836; que s'il devait en être autrement, les intérêts des propriétaires des récoltes pourraient se trouver souvent compromis par l'infidélité ou l'insouciance des ouvriers employés à la moisson qui négligeraient, avec ou sans intention, de ramasser exactement les épis; »

« Considérant que l'usage des rateaux à dents de fer prohibés par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 4 juillet 1781, sur lequel est sans doute fondée la coutume invoquée par le ministère public, n'est interdit par cet arrêt qu'à ceux qui vont glaner dans les champs emblavés d'une seconde récolte en trèfle, sainfoin ou autres herbes de cette nature; mais que cette défense ne saurait être arbitrairement étendue aux propriétaires des récoltes auxquels cette coutume ne serait pas plus applicable que le susdit article 471, n° 10, puisque aux termes de l'article 2, section 5, titre 1^{er} de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument, et au moment qui lui convient, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux voisins; »

« Considérant que par son bail le fermier est substitué au droit du propriétaire dans la perception des récoltes; »

« Et attendu dès lors que le fait dont il s'agit non seulement ne constitue pas une contravention, mais qu'il ne présente, au contraire, dans toutes ses circonstances que l'exercice d'un droit proclamé par le législateur lui-même et auquel il ne doit être apporté d'autres limitations que celles qui nous sont signalées soit par les arrêts de la Cour de cassation, soit par la loi dans ses dispositions restrictives; »

« Le Tribunal déclare comme non avenue le procès-verbal en date du 1^{er} septembre passé dressé par le garde champêtre de la commune de Neuville, contre Pierre-Nicolas Traullé; annule la citation donnée à ce dernier et tout ce qui s'est ensuivi, et le renvoie de la prévention sans dépens. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

« A Neuville, dit-il, quelques propriétaires se permettent, avant l'enlèvement de la récolte, de rateler avec un rateau à dents de fer, toute l'étendue de leur champ, ce qui enlève complètement la superficie, c'est à dire le chaume, les herbes et les épis qui se trouvent sur la terre.

« Ce mode d'agir, qui n'est nullement le ratelage des épis échappés à la main des moissonneurs, rend impossible l'exercice du glanage, et enlève au pauvre ce qui lui a toujours appartenu dans tous les pays et tous les temps, par suite d'une sorte de droit naturel, droit également reconnu par nos lois qui ont statué par un certain nombre de dispositions sur l'exercice du glanage. »

Ainsi d'une part se trouve le droit du propriétaire qui peut disposer à son gré de sa chose toutes les fois qu'une restriction légale n'y a pas été apportée, d'une autre part l'usage du droit de glaner qui est incontestablement reconnu dans toute la Picardie. Le juge de paix ne prononçant aucune condamnation contre ceux qui rattèlent ainsi leur champ avant l'enlèvement de la récolte, le ministère croit devoir déférer son jugement à la Cour suprême pour faire décider la question.

L'article 471, n° 10 du Code pénal interdit le glanage et le ratelage dans les champs non encore entièrement dépouillés de leurs récoltes sans faire aucune exception ni distinction, c'est-à-dire que le propriétaire lui-même doit y être compris comme tous les autres. L'article 21 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 dit également, sans faire aucune distinction, que l'on ne pourra glaner dans les champs ouverts qu'après l'entier enlèvement des fruits.

Dans les pays tels que le canton de Doullens, où le glanage est reconnu sans contestation, on ne doit pouvoir en rendre l'exercice impossible; c'est dans ce but qu'a été portée la disposition de l'article 22, titre II de la loi du 6 octobre 1791. C'est aussi dans le même sens que s'explique un arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 1817 qui déclare la prohibition de cet article applicable au propriétaire lui-même.

Il est vrai qu'il existe un autre arrêt de la même Cour en date du 20 janvier 1820, qui paraît contraire à cette doctrine; mais cet arrêt ne parle que d'épis éparés; il en est de même de deux autres des 5 septembre 1835 et 19 octobre 1836, qui ne parlent également que de quelques épis éparés, et non d'un ratelage avec des rateaux à dents de fer, ratelage qui rend absolument impossible après lui l'exercice du glanage.

Par arrêt rendu au rapport de M. Ricard, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 471, n° 10, du Code pénal ne s'applique pas aux propriétaires, qu'il ne concerne que les individus auxquels le glanage est réservé; qu'en le jugeant ainsi, et en jugeant en même temps que l'usage des rateaux à dents de fer n'est interdit aux propriétaires par aucune loi; »

« Le jugement attaqué n'a violé aucune loi; »
« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Grasset. — Audience du 28 octobre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN RÉFUGIÉ ITALIEN.

Philippe Rosalia, né à Catane, en Sicile, a été condamné à mort par suite des troubles politiques de l'Italie. En 1832, s'étant réfugié en France, sa résidence fut fixée à Chaumont; et pendant les premières années de son séjour en cette ville, il prit son logement hors de la ville, près de la Promenade et la maison du sieur Beaumont : il en fut congédié quelque temps après; mais en l'année 1836, après la mort du mari, la dame Beaumont lui donna de nouveau un appartement dans sa maison, et il continua de l'habiter jusqu'au mois de janvier 1840. On croyait généralement que des liaisons très intimes subsistaient entre Rosalia et la veuve Beaumont. Cependant l'accusé fut de nouveau congédié, et il paraît qu'il en éprouva un vif ressentiment, et qu'il conçut un ardent désir de vengeance. Sa conduite postérieure, ses démarches continuelles de jour et de nuit aux abords de la maison prouvent qu'il méditait de sinistres projets. La dame Beaumont en était effrayée, et Sébastien-Etienne, agent de remplacements militaires, qui était venu occuper l'appartement de Rosalia dans la maison Beaumont, partageait ces craintes. Il n'entra jamais dans cette maison et n'en sortait pas sans être accompagné. L'accusé ne dissimulait pas ses sentiments de haine, de jalousie et de vengeance envers Etienne. Il lui est arrivé maintes fois de le menacer de la voix et du geste; et celui-ci se tenait continuellement sur ses gardes.

Il fallait à l'accusé des armes pour attaquer avec succès son ennemi et l'homme qui l'accompagnait ordinairement : il se procura une paire de pistolets de demi-arçon et un couteau-poignard bien effilé et à deux tranchants. Les pistolets furent essayés et livrés le 1^{er} juillet dernier; le couteau ne se trouva en état que le lendemain vers six heures du soir, et le jour même l'accusé était en embuscade sur la promenade à neuf heures du soir; il était caché derrière un arbre, attendant l'arrivée d'Etienne. Il paraît que dans son impatience il agitait fréquemment le couteau qu'il avait à la main, car on a remarqué que l'arbre sous lequel il était placé portait de nombreuses entailles opérées par un instrument pointu; peut-être Rosalia cherchait-il à s'affermir le bras et à éprouver la trempe de son arme meurtrière.

A dix heures et demi, Etienne arriva avec son frère et son domestique. Malgré l'obscurité de la nuit, il aperçoit et il leur fait remarquer l'italien caché derrière l'arbre, et leur dit : « Je le crains beaucoup, et si vous n'étiez avec moi, ce serait fait de ma vie. »

Les trois individus eurent bientôt dépassé l'accusé, qui vint sur eux et porta à Sébastien Etienne un violent coup de poignard dans le flanc gauche. La lame pénétra dans le corps entre la sixième et la septième côte jusqu'aux poumons, dans une région voisine du cœur.

Etienne s'écrie : « A moi, mon frère! je suis piqué. » Le domestique se précipite au devant de l'assassin qui lui applique le canon d'un pistolet sur la poitrine et fait jouer la détente; la capsule fait explosion, mais heureusement le coup ne part pas. Etienne eut encore la force de porter à l'accusé quelques coups de canne qui brisèrent le poignard et le pistolet; mais bientôt ses forces l'abandonnent, il chancelle et tombe. L'accusé s'enfuit alors en disant : « Je crois que tu en as assez. »

Les blessures d'Etienne paraissent mortelles; les médecins en désespèrent. Néanmoins par une sorte de miracle le malade a survécu, et il est un des principaux témoins de l'affaire.

Rosalia fut immédiatement arrêté; on le trouva nanti de deux pistolets chargés à balle, l'un desquels était sans capsule ni bague. On saisit également dans les cendres de son foyer le manche du poignard. La lame brisée était restée sur le lieu du crime, ainsi que la baguette d'un des pistolets.

Rosalia est donc accusé d'une double tentative d'assassinat sur la personne d'Etienne et de son domestique, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de sa volonté. La circonstance aggravante est le guet-apens ou la préméditation.

Trente-sept témoins cités à l'appui de l'accusation répondent à l'appel de leurs noms; l'accusé en a fait assigner à peu près autant.

Après l'audition du premier témoin, M. le président procède à l'interrogatoire de Rosalia.

M. le président : Dans la nuit du 2 juillet dernier, vers dix heures et demi, vous avez porté à Etienne un coup de poignard qui lui a fait une plaie grave et pénétrante au côté gauche du corps.

L'accusé : Les faits qui se sont passés entre nous sont presque tous constants, je ne les nie pas; mais on intervertit l'ordre dans lequel ils sont arrivés, et de cette manière on me présente comme un assassin, tandis que, dans la réalité, je suis seul la victime des excès auxquels on s'est porté contre moi. Voici la vérité : A l'heure que vous indiquez, je me promenais fort tranquillement à peu de distance de la maison Beaumont, lorsque trois hommes auxquels j'étais loin de songer passèrent à côté de moi; l'un d'eux me porte un violent coup de canne. Je saisis un couteau et un pistolet dont j'étais porteur pour ma défense. Les coups de canne continuent à pleuvoir. Etienne veut s'approcher; je le tiens à distance avec le couteau, il se précipite sur moi et s'enferme.

D. Vous avez ensuite tiré un coup de pistolet sur le domestique? — R. Cela est faux; j'avais à la main un pistolet, mais je n'en ai pas fait usage. Ce sont les coups de canne d'Etienne qui ont fait tomber le pistolet et ont brisé la lame de mon couteau; les morceaux en sont restés sur place, ainsi que la baguette du pistolet et la capsule.

D. Où aviez-vous eu ces armes? — R. Je les ai achetées chez un armurier de la ville.

D. A quelle époque? — R. Il n'y avait pas très longtemps que je les avais.

D. N'est-ce pas le 1^{er} juillet qu'on vous a vendu les pistolets et le couteau-poignard ne vous a-t-il pas été livré le lendemain, jour de la scène, à six heures du soir? — R. Je crois qu'il y plus longtemps que je les avais.

D. Comment espérez-vous faire croire qu'Etienne a été l'agresseur; il ne vous en voulait pas et ne vous recherchait jamais, tandis que vous étiez toujours à sa poursuite, qu'en le rencontrant vous lui faisiez toujours des menaces par paroles et par gestes? — R. Ce que je vous ai dit est la vérité.

D. Mais c'est vous qui le 2 juillet à dix heures et demi du soir étiez embusqué devant la maison d'Etienne; vous l'avez attendu plus de deux heures sur la promenade, et vous aviez l'habitude d'en faire autant chaque soir? — R. Je conviens que j'affectionnais cette promenade; j'étais libre de la fréquenter autant et si longtemps que cela me plaisait. C'est le hasard qui m'a fait rencontrer Etienne et ses deux compagnons.

D. Mais vous étiez caché derrière un arbre; diverses incisions dans l'écorce de cet arbre prouvent que vous avez essayé sur cet arbre la pointe de votre poignard. Était-ce pour éprouver la trempe de sa lame ou pour vous affermir le bras? — R. Les faits ne sont pas vrais; je n'en ai aucune connaissance.

M. le président : Vous êtes en pleine contradiction avec les faits de l'accusation; vous allez au surplus entendre les dépositions des témoins; prêtez-leur toute votre attention.

On procède à l'audition des témoins.

Sébastien Etienne : Rosalia, par des motifs de jalousie, avait prémédité contre moi des restes de vengeance. Je le rencontrai souvent, puisqu'il se tenait constamment, de nuit comme de jour, aux abords de la maison de la veuve Beaumont, où je logeais. Chaque fois il me témoignait du geste et de la voix les dispositions les plus malveillantes. Je n'osais sortir et rentrer seul et j'avais soin d'être toujours accompagné. Le 2 juillet dernier, dix heures et demi du soir, je traversais la promenade qui est au-devant de mon logement avec mon frère et un domestique. En explorant les lieux environnants, suivant notre coutume, mon frère aperçoit le premier l'accusé Rosalia malgré l'obscurité de la nuit; je l'aperçois aussi, presque en même temps caché derrière un arbre. Je dis : « Je crains cet homme, et sans vous ce serait fait de ma vie. »

« Le domestique était en avant sans armes, même sans bâton. Nous marchions ensuite, mon frère et moi. Nous eûmes bientôt dépassé Rosalia. Tout à coup je me sens frappé au côté gauche, et je m'écriai : « A moi, mon frère, je suis piqué! » Je me retourne. J'avais une canne, et j'en porte plusieurs coups à l'accusé, qui cherchait à me frapper une seconde fois de son poignard. Le poignard se trouve brisé entre ses mains et les morceaux de la lame tombent à terre. C'est alors que je vis qu'il avait à la main un pistolet. J'ai très bien entendu le bruit de la détente et l'explosion de la capsule; mais le coup n'est pas parti. Je ne sais si le canon

du pistolet était dirigé contre moi ou contre mon domestique, qui avait volé à mon secours.

« Cette suite de ma part n'a été que l'effet d'un premier mouvement, car les forces m'ont abandonné aussitôt, je suis tombé sans connaissance baigné dans le sang qui jaillissait de ma plaie. »

J. B.-Etienne et François Harmand, domestique, rendent compte des mêmes circonstances : ils affirment également que Sébastien-Etienne, après avoir reçu le coup au flanc gauche en a paré un deuxième que l'accusé lui portait : la lame de l'instrument a été brisée, et ils ont vu dans sa main un pistolet dont le canon était dirigé contre la poitrine du domestique accouru au secours de son maître. Ils ont entendu aussi le bruit de la détente et l'explosion de la capsule. Le domestique ayant renversé l'accusé d'un coup de poing, celui-ci s'est relevé et a pris la fuite, en disant : « Il en a assez. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Je ne conteste pas les faits, mais je soutiens qu'ils ne sont pas racontés dans leur ordre naturel. Etienne m'a appliqué trois coups de canne; voilà le commencement de la lutte. Je me suis armé du couteau et d'un pistolet pour écarter mon adversaire. J'agissais à mon corps défendant. Cependant je n'ai pas fait usage de mes armes; Etienne s'est enfoncé en se jetant sur moi.

D. Vous avez été trouvé nanti de deux pistolets dont un avait la détente rabattue; il était sans capsule et sans baguette. Le manche de votre poignard était caché dans les cendres de votre foyer, et les morceaux de la lame ont été trouvés sur le lieu de la scène? — R. Je ne le nie pas. J'avais à la main l'une et l'autre de ces armes pour ma défense. Ce sont les coups de canne d'Etienne qui les ont mises en l'état où vous les voyez.

D. Comment trois hommes sans armes auraient-ils osé attaquer un homme armé jusqu'aux dents? — R. Ils ne savaient peut-être pas que j'étais armé. Mais serait-il plus raisonnable de croire qu'un homme seul, isolé de tout secours, aurait attaqué trois hommes dont chacun est plus fort que lui?

Victor Morlac, armurier : L'accusé m'a acheté une paire de pistolets moyennant vingt francs. Il me commanda ensuite un couteau dont il me fournit le modèle. J'en fis forger la lame par un serrurier; je la fis affiler par un couteleur. Elle était à deux tranchants. Je l'emmanchai. Le 1^{er} juillet dernier je livrai les pistolets, et le lendemain, jour du crime, à six heures du soir, je remis le poignard à l'accusé. Ce sont les mêmes que les pièces de conviction.

M. Pierret, docteur en médecine, et ses deux confrères, rendent compte de l'état du blessé. La plaie avait 36 millimètres d'étendue; elle pénétrait la peau, le tissu cellulaire grisseux, les muscles intercostaux et le tissu du poumon. Le bord de la septième côte était divisé par l'entrée et la sortie du poignard. Par sa position, son étendue et par la nature de l'instrument employé, elle devait être essentiellement mortelle. Elle a été faite dans l'intention de donner la mort; cependant les médecins ont été assez heureux pour obtenir la guérison du blessé.

Le commissaire de police, ses agents et beaucoup d'autres témoins entendus rendent compte d'une foule de circonstances qui prouvent la terreur que Rosalia avait inspirée à Etienne, à la veuve Beaumont et à sa fille. Ces deux dernières restaient habituellement claquemurées dans leur maison, qu'elles avaient soin de tenir close, et Etienne, que ses affaires appelaient fréquemment au dehors, ne sortait qu'avec l'assistance du nommé Fleury. Celui-ci assure qu'il leur arrivait rarement d'aller et venir sans rencontrer Rosalia sur leur chemin. Chaque fois il proférait contre Etienne des injures et des menaces qui ont bientôt amené la scène du 2 juillet.

La séance a été suspendue à six heures du soir et remise à sept heures pour l'audition des témoins à décharge.

Après leur audition, M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable, a fait valoir les charges de l'accusation.

Elles ont été combattues avec vigueur par M^e Maitret, avocat chargé de la défense.

M^e Lauvigny, avocat, est alors survenu au nom du sieur Etienne, partie civile. Il a annoncé que l'intervention n'avait pas pour objet d'obtenir de l'argent de l'accusé, qui n'en avait pas; mais que son client avait cru devoir saisir cette occasion pour défendre son honneur et pour proposer la justification d'une femme indignement outragée. Il a demandé pour la forme une somme de mille francs de dommages-intérêts.

Cette intervention a nécessité de nouvelles plaidoiries de la part des avocats.

Après un résumé lucide et impartial, les jurés sont entrés en délibération à trois heures du matin. Ils ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, toutefois en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour, par son arrêt, a condamné Rosalia aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition préalable. Elle a accordé à la partie civile mille francs de dommages-intérêts.

Pendant cette longue audience, qui n'a pas duré moins de vingt heures, l'affluence des spectateurs a été considérable, et à quatre heures du matin la salle d'audience, celle des Pas-Perdus et les abords du palais étaient encore encombrés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — ASSISES D'UTICA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du juge Gridley. — Audiences des 7, 8, 9 et 10 octobre.

PROCES DE M. MAC-LEOD.

Les dernières dépositions de témoins n'ont rien ajouté d'intéressant aux faits déjà rapportés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 octobre.)

Les plaidoiries se sont ouvertes en présence d'un nombreux et brillant auditoire dans lequel les dames formaient la majorité.

M. Spencer, l'un des avocats de l'accusé, a dit : « Messieurs les jurés, je n'ai pas besoin de vous dire que cette cause est d'une importance peu ordinaire; c'est la première de ce genre qui ait été jamais soumise au jugement de vos cours de justice. Un solennel devoir vous est imposé; je n'ai pas le moindre doute que vous, vous en acquitterez complètement et fidèlement. La défense se présente sous deux aspects.

« Nous examinerons en premier lieu si un meurtre a été commis, et dans le cas d'une solution affirmative, si Mac-Leod est un des meurtriers, dans la première partie de notre plaidoirie nous déférerons avec respect aux principes que M. l'atorney-général a développés dans son exposé. Il nous suffira de dire que dans le cas même où un homicide aurait été commis sur la personne d'Amos Dufee, ce fait ne serait point entièrement et nécessaire-

ment lié à la destruction de la Carline, seul but de l'expédition dont on vous a parlé.

« L'expédition annoncée par le colonel anglais Mac-Nab avait été combinée dans le plus profond secret. Lui seul et un ou deux officiers dans sa confiance connaissaient le but que l'on se proposait. Après le succès de l'entreprise M. le colonel Mac-Nab fit dresser une liste de tous ceux qui y avaient pris part, et sur cette liste nous cherchâmes en vain le nom de Mac-Leod.

« Personne ne l'a vu parmi les hommes armés qui ont attaqué la Carline; un témoin qui l'accusait d'abord s'est ensuite rétracté. Que reste-t-il donc comme base fragile à l'accusation : deux témoins qui le lendemain soir, dans la taverne de Davis, à Chip-pewa, sur la frontière canadienne, auraient entendu tenir quelques propos qui ne pourraient attribuer qu'à la forfanterie. Nous nions ces discours qui, s'ils étaient vrais, eussent trouvé certainement un plus grand nombre de déclarations. Mais c'est là que la fausseté des témoignages accusateurs est complètement établie.

« Nous avons justifié d'un alibi; il est matériellement impossible que Mac-Leod, dont nous avons fait connaître avec le plus grand détail toutes les démarches, se soit trouvé présent à la Taverne de Davis au moment indiqué. »

« Il était neuf heures du soir lorsque le premier avocat de Mac-Leod a terminé sa plaidoirie. Les jurés ont été reconduits comme les jours précédents à l'auberge de la Tempérance et soigneusement gardés à vue. Mac-Leod a pris ses repas et couché à l'auberge de Bragg sous la surveillance et la responsabilité du shériff.

Le lendemain M. Bradley, second avocat de Mac-Leod, a complété la défense en citant plusieurs documents résultant de dépositions écrites recueillies dans le Canada, pour démontrer qu'il n'avait point été présent lors de l'attaque et de la destruction de la Carline.

M. Jenkins, prenant la parole pour M. Hall, l'atorney-général et le conseil de Mac-Leod ont fait des répliques que nous croyons superflus de reproduire. Les conseils de l'accusé se sont d'ailleurs abstenus de traiter la question politique d'après l'observation faite par le président à l'ouverture des débats que la décision de la Cour suprême de New-York, contre laquelle n'a été exercé aucun recours, tranchait la difficulté d'une manière absolue.

M. le juge Gridley, dans son résumé, n'a pas dissimulé la faiblesse des charges qui s'élevaient contre l'accusé, et insinué que dans de telles circonstances un verdict d'acquiescement lui paraissait devoir terminer ce procès.

Les jurés n'ont délibéré que vingt minutes. Aux termes de la loi, leur déclaration devait être unanime. Ils sont rentrés en séance à cinq heures du soir, et leur chef a prononcé d'une voix ferme la formule si impatientement attendue : NON, L'ACCUSÉ N'EST PAS COUPABLE !

Cette décision a été accueillie avec le même respect que le public n'a cessé de montrer pendant tout le cours des débats. Ce calme était considéré comme la meilleure garantie d'un jugement impartial.

Au moment du départ du courrier tout était tranquille à Utica; mais on craignait que des bandes appartenant aux sociétés secrètes dites Loges des chasseurs (Hunters-lodges), ne se réunissent pour enlever M. Mac-Leod dans sa marche vers le territoire canadien.

Mis à l'instant même en liberté, M. Mac-Leod a annoncé dans son auberge l'intention de partir dans la soirée du 10 ou le mercredi matin pour Albany où il devait traverser la rivière et, après un court trajet en diligence, gagner le chemin de fer de Boston. Il se serait embarqué le samedi suivant pour l'Angleterre où il se flattait d'apporter lui-même la nouvelle de l'heureuse issue de son procès. On croyait cependant que ce n'était qu'une ruse de guerre afin de s'échapper dans le plus grand incognito par une autre route.

Le *Moniteur parisien* croit devoir insister de nouveau pour démontrer que nous avons commis une erreur en disant que la législation actuelle ne contenait aucune disposition sur l'âge requis pour les membres des conseils de guerre. Nous ne voyons pas quelle peut être l'utilité de cette polémique puisque nous pensons nous-mêmes qu'à défaut d'un texte de loi des raisons de haute convenance doivent, dans tous les cas, diriger les choix de l'autorité militaire et ne permettent pas que des fonctions si graves soient livrées à l'inexpérience de la minorité.

Nous jugeons donc inutile d'insister longuement encore sur cette question. Nous dirons seulement au *Moniteur parisien* que pour réfuter ce que nous avons avancé sur l'abrogation de l'article 4 de la loi de 1794, il ne suffit pas d'affirmer sèchement que cet article est encore en vigueur; il faudrait le prouver. Or, indépendamment de ce que nous avons dit à ce sujet, ne suffit-il pas de citer cet article 4 pour reconnaître qu'il a depuis longtemps disparu de notre législation. « Ils (les juges militaires) seront nommés par la Convention nationale sur la présentation du Comité de salut public; ils ne pourront être pris ni parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés à l'armée, et seront âgés de 25 ans au moins. » Est-il possible de faire revivre aujourd'hui les dispositions d'un tel article, lorsque tout a changé depuis, soit sur les conditions de nomination, soit sur la nature même des pouvoirs judiciaires.

Tous les auteurs qui ont écrit sur l'organisation des Tribunaux militaires ont proclamé, comme nous l'avons fait, que la loi était muette sur l'âge exigé pour siéger dans un Conseil de guerre, et qu'il y avait là une lacune à combler. M. de Chenier (*Guide des juges militaires*, page 258) dit que la loi de brumaire an V, ne s'étant pas occupée de l'âge des juges, il faut pour réparer son silence consulter les règles établies pour d'autres Tribunaux, et il pense que l'âge de vingt-cinq ans étant le plus généralement prescrit, il faut s'y arrêter. L'administration, ajoute-t-il, doit rester dans cette voie, bien qu'elle ne puisse pas dire que cette condition d'âge est à peine de nullité; il pense que la Cour de cassation devrait, par un arrêt de principe fondé sur le droit commun, en faire une obligation impérative pour les Tribunaux de l'armée.

Un autre jurisconsulte, dont l'opinion semblera sans doute de quelque poids au *Moniteur parisien*, M. Legraverend, reconnaît aussi l'abrogation de la loi de 1794, et dans le doute que permettent les lacunes de la législation il s'exprime ainsi : « L'armée de terre et l'armée de mer étant soumises à des règles particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines, les juges militaires ne sont pas astreints aux mêmes conditions que les juges ordinaires. La loi de brumaire an V ne parlant point de l'âge nécessaire pour faire partie des Conseils de guerre, il faut en conclure que l'âge de la majorité suffit. »

Nous pourrions citer d'autres auteurs qui, repoussant le titre 7 de la loi de 1794 comme abrogé, cherchent à remplir le vide de la loi en y suppléant par voie d'analogie. Ainsi, les uns disent que tout militaire peut être juge, même à dix-huit ans, s'il a le grade

nécessaire, d'autres veulent que ce soit à vingt et un; ceux-là fixent la capacité judiciaire à vingt-cinq ans, et ceux-ci enfin prétendent que la condition d'âge n'étant pas fixée par la loi, la nomination au grade emporte avec elle le droit d'en remplir toutes les attributions qui y sont attachées.

Ces fâcheuses incertitudes, et tant d'autres encore plus graves, triste et nécessaire résultat du chaos de nos lois militaires, sont un argument de plus pour hâter la confection du Code pénal qui depuis si longtemps est promis à l'armée.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Sylvestre de Chanteloup, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Didelot, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collas-Wallon, quincaillier, rue de Paradis-Poissonnière, 20; Ségonny, capitaine retraité, rue du Four, 54; Guillaume, bijoutier, rue Vivienne, 45; Lemaître, docteur en médecine, rue Neuve-Saint-Laurent, 5; Chardon-Vanévillie, receveur de l'enregistrement, rue de l'Université, 88 bis; Maigret fils, marchand de papiers peints, boulevard des Capucines, 5; Desfontaines propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 23; Rigodit, capitaine de vaisseau, rue de Varennes, 42; Ronsin, docteur en médecine, rue des Carmes, 6; Rohaut, md de papiers peints, cour Batave, 20; Croulbois, propriétaire, rue d'Anjou-Dauphine, 6; Farine, fab. de papiers peints, rue Popincourt, 10; Vichy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 147; Tavernier, docteur en médecine, rue des Batailles, 21, à Chaillot; Mortier, marchand de nouveautés, rue Saint-André, 50; Ternaux, secrétaire de légation, rue Saint-Georges, 54; Thomas de Trois-Vèvres, docteur en médecine, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 117; Rousset, avocat à la Cour royale, rue de Cléry, 19; Crouet, propriétaire, rue Guénégaud, 23; Chatelet, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; Guyot, imprimeur-libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57; Houzé, officier retraité, pharmacien de l'hospice de Saint-Denis, à Saint-Denis; Battée, marchand de laines; Jaures-Got, négociant, rue de Trévise, 9; Péronneau-Besson, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 75; Esquirol, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue de Buffon, 11; Pétard, avoué à la Cour royale, rue de la Sourdière 51; Louvet, quincaillier, rue Saint-Martin, 141; Chauchat, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 16; Honoré, docteur en médecine, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 14; Ferté, propriétaire, rue de Chabrol, 57; Lebel, notaire à Saint-Denis; Andrieux, marchand de cartes géographiques, rue de Lille, 50; Laurens, propriétaire, place Saint-Sulpice, 6; Lorrain, sous-lieutenant retraité, maître à Colombes; Croco, marchand de châles, rue de Paradis-Poissonnière, 50 bis.

Jurés supplémentaires : MM. Lelièvre, marquis de Lagrange, député, rue de Grenelle-Saint-Germain, 405; Angot, quincaillier, rue Sainte-Marguerite, 16; Jarlot-Budin, négociant, rue du Marec-aux-Poirées, 12; de Chabrol-Tournoelles (le comte), rue des Moulins, 19.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

INONDATIONS.

LYON. — Le Rhône est complètement rentré dans son lit; mais la Saône a crû encore cette nuit de plusieurs centimètres.

TARASCON, 26 octobre. — Nos chaussées nouvellement construites ont été emportées en partie, et les brèches sont telles que tout notre terroir est de nouveau submergé; toute communication est interrompue, et cela nous arrive au moment où les semailles étaient presque toutes terminées. Nos pays sont perdus, anéantis. Toute la population est écrasée sous le poids de ce Rhône qui s'est répandu sur une surface de terrain immense où venait d'être déposé l'espoir de notre prochaine récolte. Les eaux sont déjà répandues dans plusieurs quartiers de la ville. Notre régiment de chasseurs est parti ce matin à cinq heures pour Nismes afin de se soustraire au Rhône, qui a déjà envahi les casernes. La désolation est partout, partout on pousse des cris de désespoir; c'est qu'en effet je ne sais pas ce que deviendra notre malheureux pays. Il pleut à verse; les nouvelles brèches de la nouvelle chaussée répandent de l'eau d'une manière effrayante; demain peut-être tout Tarascon sera inondé. Dans la campagne il y a déjà trois mètres d'eau. Il est impossible de vous faire le tableau de nos désastres.

Depuis bientôt un an, le territoire de Tarascon et des communes riveraines du Rhône est ouvert aux eaux du fleuve. C'est en vain que depuis la première inondation de novembre 1840 de trop fréquentes leçons ont été données, c'est en vain que toutes nos populations attendaient impatiemment leur salut des travaux urgents qu'elles appelaient à grands cris. Cependant, au mois de mai dernier, et au moment où la nouvelle chaussée de Tarascon était à moitié exécutée, le fleuve, envahissant pour la cinquième fois nos propriétés par la brèche de Boulbon, restée ouverte, venait nous donner un terrible avertissement. Au mois de juillet on s'occupa de réparer des désastres si anciens. Dès le mois de mars, le rétablissement du chemin de hallage de Boulbon fut commencé et il n'est point encore achevé. Quant à la chaussée de Boulbon, sauvegarde d'un territoire immense, commencée cinq mois trop tard, elle a marché avec une lenteur extrême. Au reste, quelle solidité pouvait avoir une chaussée établie sans fondations au milieu de huit à neuf mètres d'eau qui devait la miner à la moindre crue? Nos tristes prévisions sont aujourd'hui trop fatalement réalisées. Le Rhône est encore sorti de son lit, ses eaux se sont précipitées par la partie du chemin de hallage qui est restée inachevée, et venant battre au pied de la nouvelle chaussée de Boulbon, elles y ont fait une brèche considérable à travers laquelle elles ont envahi, il y a quinze jours, cette commune et une partie du territoire de Tarascon.

Voilà ce que des lenteurs inexcusables, qui sont en partie produites par des formalités minutieuses et le système d'une étroite centralisation produisent pour le malheur des populations.

— AVIGNON. Un événement vraiment déplorable et qui aurait pu avoir des suites bien désastreuses est arrivé lundi dernier sur la route de Sorgues, près de Saint-Véran. En voici tous les détails dont nous pouvons garantir l'authenticité.

Une voiture, qu'on dit être celle de M. veuve Poulin et Lauzier, était partie à six heures et demie du soir pour Orange et portait quinze voyageurs. Elle avait déjà de l'eau jusqu'à l'essieu avant de sortir de la ville, et ce ne fut pas sans peine que les voyageurs, tous étrangers au pays, se laissèrent persuader par le conducteur que l'on pouvait se mettre en route dans une telle situation.

La voiture était à peine arrivée vers le cimetière, qui est à deux portées de fusil des remparts de la ville, que l'eau commença à entrer abondamment dans l'intérieur et les voyageurs dirent au postillon d'arrêter, mais il n'en fit rien et continua à marcher.

Alors, soit que ce malheureux postillon eût dévié un peu vers les fossés qui longent la route, soit qu'il y eût déjà beaucoup d'eau sur le chemin, les chevaux commencèrent à perdre terre et à se voir obliger de nager.

Dans cette cruelle situation, le postillon, voyant enfin le danger auquel il avait exposé quinze personnes, se mettait en mesure de tourner bride; mais les voyageurs s'y opposèrent et l'obligèrent à déceler. Dès ce moment, ce ne fut plus qu'une confusion et un pêle-mêle effrayants : les uns escaladèrent sur l'impériale, les autres montèrent sur les chevaux; ceux-ci se cramponnaient aux courroies, ceux-là, les pieds dans l'eau, attendaient leur sort; quelques-uns même se jetèrent à la nage. L'un de ces derniers, M. Louis Dujardin, qui avait été assez heureux pour s'emparer d'un cheval, en se débattant dans l'eau, au milieu de l'obscurité, s'égarait et ne parvint qu'après beaucoup de peine et de danger à s'accrocher aux branches d'un arbre où il monta.

Dans ces diverses positions toutes plus ou moins critiques, les quinze voyageurs (heureusement il n'y avait pas de dames) se voyant sans espoir de se sauver par eux-mêmes, crièrent au secours chacun de son côté. Ces cris furent entendus par M. Barrillon, aubergiste, qui arriva peu d'instants après vers la voiture avec un bateau monté par lui et ses deux fils; tous s'y embarquèrent, et grâce à ces braves gens tout le monde a été sauvé.

— VIENNE. — Un vent affreux a régné du 23 au 24. Hier matin la pluie a commencé; à midi elle est devenue très forte; à six heures du soir la Gère est sortie de son lit; elle a cru avec une rapidité effrayante. A minuit elle avait emporté plusieurs passerelles. A deux heures du matin, plusieurs maisons se sont abîmées dans le faubourg de Pont-Evêque. La population était consternée.

M. le sous-préfet s'est rendu immédiatement sur les lieux avec la brigade de gendarmerie, M. le curé de St-Martin et quelques autres personnes, afin de rassurer les habitants et d'ordonner le déménagement des maisons menacées.

Un pan de mur de la grande fabrique de M. Contamin avait été renversé; des ouvriers cherchaient à sauver des machines précieuses. Leur vie ayant paru en danger, M. Dode les a fait retirer. Il était temps, car deux minutes après l'autre partie de la maison s'est écroulée, et les machines que les ouvriers voulaient enlever un instant auparavant, ont été écrasées.

En face de la fonderie de MM. Bonnet et Merle, le quai de la Gère (route départementale n° 9) était coupé. Les eaux qui suivaient la rue du faubourg avaient pris le parapet à revers et l'avaient entraîné, ainsi que les terres qu'il supportait.

Cet accident a fait naître les craintes les plus vives. Comme il y avait plus loin trois mètres d'eau, les maisons comprises entre le courant et le lit ordinaire de la rivière avaient à supporter une cause puissante de destruction. Ensuite, on n'avait d'autre moyen pour favoriser la retraite des personnes qui les occupaient que des cordages lancés des maisons qui se trouvaient en face et qui sont adossées au nord de la montagne. Mais pour arriver sur les lieux, il fallait faire un très grand détour et suivre des sentiers peu fréquentés. M. le sous-préfet envoya d'abord deux hommes qui connaissaient la localité, puis, par un autre chemin, deux gendarmes et un guide. Au bout de deux heures, ces émissaires vinrent annoncer qu'aucune maison de l'île si compromise ne s'était écroulée et que les habitants avaient supporté très courageusement leur situation.

Le jour est enfin venu; la pluie était moins forte; la Gère est rentrée dans son lit; les esprits se sont un peu rassurés. Mais d'autres désastres ont été signalés; je vous en transmets le triste détail :

A Vienne, environ dix maisons sont tombées.

Le pont de la Gabetière, emporté à la dernière inondation et provisoirement rétabli, a été entraîné de nouveau.

Une passerelle, qui a rendu de grands services à l'époque des dernières pluies, a également été enlevée.

— MONTBRISON. — M. Lachèze, ancien député de la Loire, père de M. le président du tribunal de première instance de Montbrison, est décédé dans cette ville samedi dernier. Les obsèques de M. Lachèze ont eu lieu lundi 25 dans l'église Saint-Pierre.

— LILLE. — MM. Bianchi, Savary et Coffy, condamnés par le tribunal de police correctionnelle de Lille comme inculpés d'avoir pris part aux troubles qui ont agité cette ville, lors du recensement-Humann, avaient interjeté appel de ce jugement et, vendredi dernier, la chambre des appels de police correctionnelle avait à se prononcer sur cette cause. M. Huré, du barreau de Douai, défenseur de M. Bianchi, a demandé à la cour l'audition de plusieurs témoins qui n'ont point déposé devant le tribunal de Lille, et la réaudition, à Douai, des autres témoins tant à charge qu'à décharge. Cette dernière demande était basée sur ce que la déposition de quelques témoins à décharge aurait été infidèlement rapportée par le greffier du tribunal de Lille.

M. Danel, avocat-général, s'est vivement opposé à ce qu'on entendit de nouveau ces témoins; selon lui, les notes envoyées du parquet de Lille sont exactes. La Cour se retire et après plus d'une heure de délibération, elle rend un arrêt par lequel elle n'autorise pas la réaudition des témoins, mais ordonne que de nouveaux témoins seront entendus à la requête des prévenus, laissant au ministère public le droit de faire comparaître les témoins à charge qu'il jugerait nécessaires à la cause.

— LE HAVRE. — A la marée de ce matin un chaland, le *Vigilant*, cap. Lanne, à destination de Paris, chargé de sucre, a abordé, à la hauteur de la tour François 1^{er}, la barque du pilote Futaille et la pirogue appartenant à M. Condé. Ces deux embarcations ont été brisées en morceaux. Nous apprenons à l'instant que le *Vigilant* a coulé à Quillebeuf. On s'occupe en ce moment du sauvetage des marchandises.

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

— Le transfèrement des détenus militaires de la prison de l'Abbaye a eu lieu aujourd'hui; une seule voiture cellulaire a suffi pour cette opération qui a commencé à huit heures du matin et a été terminée en trois heures de temps. Les prisonniers étaient placés par huit et par douze dans la voiture, qui était escortée par la gendarmerie de la Seine. Un piquet d'infanterie de ligne recevait les détenus dans la cour de l'hôtel des conseils de guerre, et les conduisait jusqu'à la geôle. Le plus grand ordre a été observé, grâce aux soins et aux mesures qu'avait prises M. le capitaine d'état-major Courtois d'Hurbal, qui avait été chargé spécialement par M. le lieutenant-général Darriville de présider au transfèrement.

— Nous donnons à l'article des *Tribunaux étrangers* le compte-rendu des dernières audiences du procès Mac-Léod et de l'acquiescement qui l'a terminé. On croyait à New-York que M. Mac-

Leod s'embarquerait à Boston sur le paquebot *Acadia*, mais il ne parait pas qu'il fut au nombre des passagers que ce bâtiment a amenés vendredi soir à Liverpool.

Pendant que cet événement si important pour le maintien de la paix maritime dans les deux mondes se passait, le major Grogan arrêté par les autorités canadiennes sur la frontère, était mis en liberté par sir Richard Jackson, administrateur du Canada, sur la demande du gouvernement des Etats-Unis.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

VARIÉTÉS

UNE VISITE AUX PRISONS DE CHILLON.

Le château de Chillon est un édifice lourd, sans majesté, bâti sur le roc et baigné de trois côtés, à une grande profondeur, par les eaux du lac de Genève. Du côté de la terre, il est défendu par un large fossé; un pont-levis est son unique entrée. Il commande la route de Villeneuve à Vevey, qui se trouve resserrée entre le parement extérieur du fossé et le penchant d'une montagne à pic. Six tours rondes en forment la façade, percée seulement de quelques meurtrières; au-dessus d'elles s'élève le donjon carré qui les domine toutes. La construction du château date du treizième siècle: Amédée IV, comte de Savoie (mort en 1253), en fut, dit-on, le fondateur, et Pierre, l'un de ses successeurs (comte de Savoie, de 1263 à 1268), l'aurait achevé pour y recevoir dignement sa nouvelle épouse.

Trois ou quatre cours étroites et sans verdure, véritables préaux de conciergerie, sont entourées d'édifices dont la destination dut être de tout temps éminemment militaire. Ce qui fut jadis un manoir ducal sert à remiser la modeste artillerie du canton de Vaud. La devise: *Liberté, patrie*, a remplacé les armoiries féodales; quelques miliciens ont succédé aux anciens chevaliers à brillantes armures. La solitude et le silence règnent dans les lieux où retentissaient le bruit des armes, le son des clairons, le hennissement des chevaux. Sous ces remparts, où la vaillance de leurs nobles vassaux valut aux comtes de Savoie, en 1268, la conquête du pays de Vaud; sous ces remparts, que de nouveaux combats firent tomber au seizième siècle au pouvoir des Bernois, un caporal-concierge secoue paisiblement les cendres de sa pipe et guette de loin les voyageurs curieux, dont il est le *cicerone*.

Que ce château représente bien les mœurs du moyen âge! A sa situation, à la disposition de toutes les parties extérieures, à ces portes étroites et vigoureuses séparant les cours dont chacune peut assurer une retraite à des assiégés battus dans la cour précédente, il est aisé de reconnaître que les combats étaient la préoccupation dominante de ses fondateurs. La justice a la seconde part dans les distributions intérieures, et cette part est faite avec une sorte d'ampleur et de luxe où se trahit la pensée que le droit de haute justice est le caractère le plus éminent de la souveraineté.

C'est sous ce rapport surtout que Chillon est curieux pour nous. Quant à la vie privée, on lui avait consacré si peu de place, que l'on se prend à rêver tristement sur le sort des hautes et puissantes dames qui s'y trouvaient moins châtelines que captives.

Les seules parties du château à l'usage de la famille étaient une chambre à coucher, une salle à manger, une chapelle et un caveau pour la sépulture. La chambre à coucher, encore, sur un fond rouge, l'empreinte des croix d'argent et des fleurs de lis, dont sa voûte de pierre ne fut dépouillée par les dévastateurs qu'à la fin du siècle dernier. Il reste également sur les murs des traces de leurs ornements primitifs: des pieds fourchus, le front et le bois d'un cerf, la tête d'un ours et des feuillages peints à fresque, attestent que la décoration de cette chambre était une chasse. Derrière la seule place que le lit pût occuper et presque à la hauteur de son baldaquin, étaient dans le mur deux armoires ou cachettes, aujourd'hui vides de trésors qu'elles ont recélés. Point de dépendances à cette pièce. Deux portes seulement, celle d'entrée en chêne, épaisse de six pouces, bardée de lames de fer, défendue à l'intérieur par une énorme barre du même métal, entrant à chaque extrémité dans l'épaisseur de la muraille, pouvait au besoin soutenir de rudes assauts. L'autre porte, si basse qu'on ne pouvait la franchir sans se courber jusqu'à terre, ouvre sur une galerie d'où l'on se rendait dans toutes les parties des fortifications. Près de cette petite porte, un escalier de pierre en vis de pressoir, descend à la chapelle placée sous la chambre à coucher, puis au caveau de sépulture situé sous la chapelle. La chambre nuptiale était sur un tombeau! Une grande pièce dont le plafond était soutenu vers chaque bout par une colonne, servait tout à la fois de cuisine et de salle à manger. La table des comtes ou des ducs de Savoie et de leurs royales épouses était d'un côté, celle de leurs officiers était de l'autre, et les gens de service attendaient qu'ils eussent tous quitté leurs sièges pour s'attabler à leur tour. On conserve dans cette salle un grand coffre de chêne dont la ferrure est évidemment d'une très respectable antiquité. Il renferme, suivant les traditions, le trousseau d'une petite-fille de St-Louis qui devint comtesse de Savoie.

Si les anciens possesseurs de Chillon connaissaient peu le confortable et les douceurs d'une vie paisible, ils semblaient en revanche mettre une volupté cruelle dans l'exercice de leurs droits de haute justice. Le régime féodal et le pouvoir absolu se maintenaient par la force; la crainte des supplices devait être un de leurs moyens d'influence; quelque chose de plus propre encore à imprimer la terreur, c'était une incertitude éternelle et mystérieuse sur le sort des victimes dont les châteaux-forts étouffaient les gémissements et les derniers soupirs.

La plus vaste pièce du château de Chillon est la salle de justice. Son plafond en boiserie est orné de caissons dont les dernières dorures ont disparu sous de récentes restaurations. Une porte s'ouvre à chaque extrémité. L'une conduit à la chambre des tortures. Le voyageur aperçoit encore au dessus de sa tête les solides crampons de fer à l'aide desquels on soulevait de terre les tourmentés le long d'une poutre verticalement placée au milieu de la chambre; puis quand on les avait élevés en leur disloquant les bras, sans obtenir d'eux ni de révélations, on leur brûlait les pieds et les jambes par l'application d'un fer rouge. Les malheureux se débattaient: c'était parfois sur le pilier que le fer gravait son empreinte: plusieurs brûlures y sont encore visibles.

On ne sera pas surpris que les anneaux de fer, les crampons, les traces du feu, et même les débris d'un énorme cordage suspendus au plafond, aient vaincu les efforts du temps, si l'on veut bien faire réflexion que jusqu'à la fin du dix-huitième siècle la forteresse de Chillon servit tantôt de résidence aux baillis de Vevey et tantôt de prison d'Etat, et que l'usage de la question fut en vigueur dans notre patrie elle-même jusqu'au règne de Louis XVI.

L'autre porte de la salle de justice conduit, par un escalier humide et sombre, aux souterrains, où l'on ne saurait pénétrer sans un douloureux serrement de cœur. Le premier, au pied de l'escalier, n'est éclairé par aucune ouverture. Il faut s'y arrêter longtemps pour accoutumer ses yeux à cette obscurité et pour distinguer enfin une forte barre de bois horizontale, introduite d'un côté dans le mur, et de l'autre dans l'épaisseur du pilier: c'était la potence. Montez sur une échelle, et vous remarquerez vers le milieu de la barre de bois une dépression sensible; suivez-en du doigt les arêtes et vous sentirez dans cette même partie un sillon creusé par le frottement de la corde, assez profond et d'un poli qui fait frissonner si l'on réfléchit au nombre de victimes qui l'ont creusé du poids de leur corps dans leurs cruelles agonies. Le râle du mourant s'élève inévitablement à l'oreille du prisonnier renfermé dans le souterrain principal, à la suite de celui que je viens de décrire. Le roc a fait la plus grande partie des frais de l'architecture de cette demeure infernale: il a fourni ces piliers lourds et massifs de six à huit pieds de hauteur qui divisent la galerie en deux nefs à peu près égales et soutiennent la voûte; il a formé seul le mur du côté de la terre, et de l'autre côté il a servi de fondement à d'épaisses murailles contre lesquelles on entend se briser les flots du lac.

Dans l'un des piliers est demeuré scellé l'anneau où fut attaché Bonivard, le vertueux prieur de Saint-Victor, victime au XVI^e siècle de son dévouement aux intérêts de Genève, sa patrie d'adoption. La colonne est usée par le frottement de sa chaîne. La pierre est creusée en cercle à une petite distance. Si, comme on l'assure, c'est la trace des pas des prisonniers, on leur laissait moins de liberté qu'à la bête fauve la plus dangereuse.

A l'entrée du grand souterrain à gauche, deux ou trois meurtrières étroites et longues donnent à regret passage à quelques rayons de lumière. Jamais un vitrage n'y fut posé pour garantir des rigueurs de l'hiver les captifs attachés aux piliers les plus voisins de ces ouvertures. Jamais non plus aucun d'eux n'en put approcher assez pour en escalader les abords et jeter à la dérobée un regard sur la blanche voile qui sillonnait la surface des eaux, sur les délicieux rivages du Léman, sur les bosquets de Clarens et de Montreux, sur les rochers imposants de Meillerie. Ces captifs pouvaient-ils du moins, oubliant le poids de leurs fers et les yeux fixés sur le ciel, épier avec patience, au travers de ces fentes étroites, le passage d'un nuage ou d'un oiseau? Hélas! cette triste consolation leur était souvent enlevée: on les privait de la vue même du ciel en les séparant les uns des autres par des cloisons de maçonnerie, qui, sans s'élever tout à fait jusqu'à la voûte, formaient néanmoins à chacun d'eux une prison à part dans la seule partie un peu éclairée de la prison de tous. La dernière de ces cloisons n'est tombée en ruines que depuis peu d'années; en l'ôtant, on a mis à découvert un mur sur lequel se sont trouvés dessinés au charbon des sujets sacrés que l'on a cru pouvoir attribuer à quelque artiste infortuné du seizième siècle.

Si l'on essaie d'avancer dans le grand souterrain un pas au-delà des meurtrières, au bout de quelques pas on est arrêté par une impénétrable obscurité dont l'œil et l'imagination cherchent en vain à sonder les mystères. Sous ces voûtes d'une sonorité désolante, nul épanchement n'était possible entre les victimes d'une tyrannie odieuse: une ouverture, pratiquée à dessein au-dessus de leurs têtes, permettait d'écouter de la salle de justice les paroles qu'ils prononçaient même à demi-voix et de surprendre les plus secrètes confidences.

Il existait cependant quelque chose de plus affreux encore que ces redoutables demeures; c'étaient les oubliettes au nombre de quatre: trois ont soixante pieds de profondeur et la dernière quatre-vingt-dix. L'une d'elles est dans un cachot complètement obscur. On croit que les condamnés y étaient abandonnés, et qu'en cherchant à reconnaître à tâtons les murs de leur prison nouvelle, ils se précipitaient eux-mêmes. Le plancher de ce cachot est à demi pourri; le trébuchet s'en est détaché et l'on n'y laisse entrer les visiteurs qu'un à un, de peur, dit-on, que les poutres ne se brisent sous le poids de plusieurs personnes. Cette crainte, bien ou mal fondée, est bien faite pour accroître par le sentiment d'un danger personnel l'horreur qui saisit les curieux à l'entrée de ce tombeau.

Une autre oubliette est sous une pièce voûtée dont l'architecture ne peut laisser de doute sur son ancien usage, c'était une chapelle. Une niche creusée dans le mur contenait jadis une statue de la Vierge. Suivant la tradition, les victimes étaient amenées-là; on les préparait à mourir; on les dépouillait de leurs vêtements; on leur jetait sur les épaules un manteau de tresse de laine; on leur ordonnait de s'agenouiller devant l'autel, et lorsqu'elles s'inclinaient à la place qui leur était assignée, leur poids faisant tourner une bascule, elles disparaissaient dans l'abîme. On est descendu l'an dernier dans cette espèce de puits: on en a rapporté des cheveux, des ossements humains et des lambeaux d'une étoffe grossière de laine à raies grises et brunes. J'ai vu ces tristes reliques. Un Anglais en a précieusement enveloppé devant moi des fragments dans un fragment du *Morning-Post*.

Le nom de lord Byron se trouve gravé parmi beaucoup d'autres sur le pilier de Bonivard. C'est en 1816 que l'illustre poète a visité le château de Chillon. Il s'est enfermé seul des heures entières dans l'obscurité des cachots. C'est sans doute dans ces instants de recueillement et de méditation qu'il a conçu son touchant poème *le prisonnier de Chillon*. Ces lieux avaient-ils si bien gardé le secret de leurs ténébreuses horreurs, que le poète fut réduit à les peupler de victimes imaginaires?

Combien de châteaux de hauts justiciers tombés en ruines aujourd'hui couvraient autrefois aussi le sol de la France! combien répandaient au loin la terreur par leurs appareils de tortures, leurs cachots et leurs oubliettes! Quels témoignages contre ce passé vanté si souvent par l'ignorance, les passions ou les préjugés! La féodalité n'est belle que dans les romans. Elle a longtemps arrosé la terre de sang et de larmes. Bénissons le ciel de ne la connaître que par les monuments et l'histoire. Bénissons-le surtout de nous avoir fait naître le lendemain du jour où le peuple, dans sa juste colère, en avait détruit les derniers vestiges, pour substituer enfin aux règnes des seigneurs et du pouvoir absolu l'empire de la raison et des lois.

CH. BATAILLARD.

